

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DE QUINGEY

Règlement du Cimetière intercommunal

Le Président

Vu les lois et règlements en vigueur dont :

- Le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-28
- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213 -7 et suivants et les articles R2213-1-1 et suivants
- Le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (dite loi SUEUR)
- Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022
- Vu les délibérations en vigueur du comité syndical ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement du cimetière intercommunal à la réglementation en vigueur pour prescrire les mesures nécessaires à la salubrité, à la tranquillité publique, au maintien du bon ordre et à la décence dans le cimetière,

Table des matières

1 : Dispositions d'ordre général.....	3
Article 1 : Disposition générale.....	3
Article 2 : Accès	3
Article 3 : Vol au préjudice des familles :	3
Article 4 : Entretien du cimetière	4
2 : Droit à l'inhumation.....	4
Article 5 : Droits des personnes à une sépulture	4
Article 6 : Autorisations	4
Article 7 : Gestion des concessions.....	4
Article 8 : Droit à concession	5
Article 9 : Type de concession	5
Article 10 : Durée et Tarifs des concessions.....	5
Article 11 : Acquisition de la concession	5
Article 12 : dimension des terrains concédés	6
Article 13 : Concession anticipée	6
Article 14 : Renouvellement	6
Article 15 : Non paiement.....	6



Article 16 : Non Renouvellement	6
3 : Règles relatives aux travaux	7
Article 17 : Constructions de caveaux et monuments	7
Article 18 : inscriptions et objets sur monuments	7
Article 19 : scellement d'une urne	7
Article 20 : construction de caveau	7
Article 21 : travaux et monuments voisins	7
Article 22 : dimensions du monument	7
Article 23 : dépôts temporaires	7
Article 24 : monuments présentant un risque	8
Article 25 : dégradations	8
Article 26 : Les exhumations	8
4 : Dispositions applicables aux espaces cinéraires et aux urnes	8
Article 27 : le columbarium	9
Article 28 : personnalisation	9
Article 29 : Le jardin du souvenir	9
Article 30 : Les cavurnes	9
Article 31 : renouvellement des concessions cinéraires (columbarium/cave-urne)	9
5 : LA POLICE DU CIMETIERE	10
Article 32	10
Article 33	10
Article 34	10
Article 35	10
6 : Exécution et sanctions	10
Article 36	10
Article 37	11

ARRÊTE

1 : Dispositions d'ordre général

Article 1 : Disposition générale

Le Syndicat Intercommunal du Pays de Quingey gère un cimetière intercommunal pour les communes de Cessey, Chouzelot, Lavans-Quingey, Pessans, et Quingey. Ce cimetière comporte trois columbariums de 10 emplacements, une zone comprenant des cave-urnes, un jardin du souvenir et un ossuaire. **L'ossuaire est aménagé pour recevoir les restes mortels retirés des concessions qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.**

Il n'existe pas de carré dédié à une religion dans le cimetière.

Article 2 : Accès

Le cimetière reste ouvert en permanence avec deux entrées, l'une située rue Calixte II et l'autre rue des roches. Les portes doivent être refermées après chaque utilisation.

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence en respectant les lieux, les sépultures et les différents monuments existants tels que columbariums, cavurnes et caveaux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- Aux mendiants
- Aux animaux, même tenus en laisse, **à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes**
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants, diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les disputes et autres altercations.
- **D'endommager les sépultures, caveaux**
- **Les dépôts d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage** (bas du cimetière entrée Calixte II)
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation du syndicat
- **Le démarchage et la publicité à l'intérieur du cimetière.**
- **Il est défendu d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de toucher ou déplacer les objets placés sur les tombes, de marcher sur les sépultures, d'y jouer et de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dû aux défunts.**

Article 3 : Vol au préjudice des familles :

Le syndicat ne pourra pas être tenu responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 4 : Entretien du cimetière

L'entretien général du cimetière est assuré par syndicat pour les seules parties communes, soit par une entreprise mandatée par ses soins, soit par le personnel de la commune de Quingey dans le respect du présent règlement.

2 : Droit à l'inhumation

Article 5 : Droits des personnes à une sépulture

Ont le droit d'être inhumées dans ce cimetière :

- Les personnes décédées dans l'une des 5 communes, quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées dans l'une des 5 communes, quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes possédant une sépulture de famille (caveau) pour autant que le nombre de place soit suffisant et avec l'accord de tous les ayants-droits.
- Les personnes inscrites au rôle des impôts dans l'une des 5 communes
- Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans le cimetière et qui sont inscrits sur l'une des listes électorales des 5 communes du SIPQ.

L'inhumation d'animaux est interdite dans le cimetière intercommunal.

Article 6 : Autorisations

Aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'état civil de la commune du lieu de décès. Cette autorisation doit mentionner les nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile de la personne décédée le jour, l'heure et la commune de décès.

Lorsque cette autorisation aura été délivrée par une commune autre que celles du Syndicat Intercommunal du Pays de Quingey, indépendamment de l'autorisation de transport de corps, une autorisation d'inhumation sera établie en mairie de Quingey après vérification des droits à inhumation.

Toute personne, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 40-7 du Code Pénal.

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumis à une autorisation de travaux délivrée par le SIPQ.

Le dépôt d'une urne dans le columbarium, un caveau ou une fosse doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe.

Les entreprises sont tenues de se conformer à l'alignement et aux nivellements donnés par le SIPQ et dans tous les cas, les concessionnaires seront tenus de respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation de travaux.

Article 7 : Gestion des concessions

L'attribution des concessions donne lieu à un acte administratif.

Les titres de concessions accordées par le Président précisent le nom du concessionnaire, le type de concession individuelle ou collective, sa nature (pleine terre ou caveau), le nombre de places, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et celui de l'emplacement, le coût.

Les actes de concessions sont des autorisations du domaine public et à ce titre ne constituent pas des actes de vente. Ils n'emportent donc pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le Syndicat Intercommunal du Pays de Quingey tient le registre des concessions indiquant la date, la durée et le numéro de concession, son implantation sur le plan.

Un registre particulier est tenu pour la dispersion de cendres et un autre pour l'ossuaire.

Article 8 : Droit à concession

Peuvent obtenir une concession funéraire les personnes désignées à l'article 5 du présent règlement qui désirent y acquérir un emplacement distinct pour y fonder leur sépulture ou celle de leur famille.

La concession peut recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. En revanche, les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation.

Une concession peut également être rétrocédée au Syndicat.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

Article 9 : Type de concession

Sauf stipulation contraire formulée par le pétitionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites de « famille ».

Le conjoint survivant dispose d'un droit propre à l'inhumation dans le caveau, égal à celui des autres héritiers du concessionnaire (ascendants, descendants, frères et sœurs), en l'absence d'opposition manifestée par le concessionnaire.

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production **d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire.** Il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement de tous les ayants droits à la concession.

Article 10 : Durée et Tarifs des concessions

Les durées et les tarifs des concessions du cimetière intercommunal sont fixés par délibération du conseil syndical.

La durée est de 30 ans et peut être attribuée de façon exceptionnelle pour une durée de 15 ans.

Article 11 : Acquisition de la concession

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès des services de gestion comptable d'ORNANS.

Article 12 : dimension des terrains concédés

Les terrains pour une concession simple sont de 2m de longueur, 1m de largeur et de 1.5 m de profondeur. Pour les concessions doubles, les dimensions sont de 2m x 2m x 2 m.

Une urne est déposée à ras de terre ou repérée dans la fosse afin d'éviter d'être heurtée lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Les emplacements seront séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.40 m dans tous les sens (inter-tombes). Ces passages, appartenant au domaine public intercommunal, ne devront être **encombrés d'aucun objet**.

Le syndicat intercommunal, en cas de besoin, peut réduire ou augmenter cet espace à son souhait.

Article 13 : Concession anticipée

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Les terrains concédés doivent être constamment tenus en bon état de propreté par le concessionnaire.

Article 14 : Renouvellement

Les concessions sont indéfiniment renouvelables à chaque échéance. Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de deux ans, après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Toutefois, le renouvellement des concessions peut se faire par anticipation dans les deux années précédant la date de fin de la concession **au tarif en vigueur et à compter du lendemain de l'échéance normale de la concession initiale.**

Le renouvellement d'une concession donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

Le SIPQ se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, si le renouvellement est demandé, un nouvel emplacement sera désigné.

Article 15 : Non paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain libre et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Dans le cas d'un renouvellement, le non paiement des redevances prévues à l'article 14 met fin à la concession, le terrain peut être repris, mais seulement au terme d'une période de 2 ans suivant l'expiration.

Article 16 : Non Renouvellement

À défaut de renouvellement de concession délivrée pour un temps déterminé, le SIPQ peut reprendre le **terrain concédé deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.**

Les familles seront prévenues par un affichage placé sur le **panneau d'affichage** du cimetière et par la **pose d'étiquette d'information** sur le terrain à reprendre.

En cas de non renouvellement, au moment de la reprise, les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire du cimetière.

3 : Règles relatives aux travaux

Article 17 : Constructions de caveaux et monuments

Les familles disposent du libre choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 18 : inscriptions et objets sur monuments

Aucune inscription ou épitaphe, autres que les noms, prénoms et date de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne sera placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans être préalablement soumise à l'approbation de l'administration.

Article 19 : scellement d'une urne

Les urnes destinées à être posées sur un monument seront obligatoirement scellées. A cet effet, une demande d'autorisation de travaux est nécessaire. L'urne est sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 20 : construction de caveau

La construction de caveaux est soumise à autorisation du syndicat. Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent déposer une demande de construction en indiquant la nature des travaux.

Article 21 : travaux et monuments voisins

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au syndicat.

Article 22 : dimensions du monument

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et ne pas gêner la circulation dans les allées.

Un monument sur une concession en pleine terre sera assis sur des fondations en béton. Il est notamment préconisé de mettre des traverses en béton sous le monument pour le rendre plus stable en cas de mouvement de terrain dû à l'affaissement du sol dans la fosse.

Article 23 : dépôts temporaires

Aucun dépôt, même momentané, de terre, revêtements, et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs nettoieront avec soin les abords des ouvrages et répareront, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et plantations.

Lorsqu'une dégradation quelconque sera causée aux sépultures voisines, le service technique dressera un constat qui sera adressé au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, faute accord amiable, et s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Article 24 : monuments présentant un risque

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires seront exécutés d'office, à la demande de l'administration, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Si une concession (concession délivrée pour un temps indéterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le président pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L2223-17, L2223-18, R2223-12 et R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans l'ossuaire.

Article 25 : dégradations

L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par des éléments naturels (tempêtes...)

Article 26 : Les exhumations

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation écrite délivrée par l'administration sur demande formulée par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du concessionnaire ou de ses ayants droits ou de son mandataire. Le Président du SIPQ ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

4 : Dispositions applicables aux espaces cinéraires et aux urnes

Le syndicat met à disposition des familles 3 types d'emplacement :

- Le columbarium regroupant des cases où sont conservées les urnes funéraires après une crémation (deux maximum par case).
- Le jardin du souvenir pour la dispersion des cendres sur le sol
- Des cavurnes (sépulture de taille réduite pouvant accueillir au maximum 4 urnes)

Article 27 : le columbarium

Trois columbariums sont installés dans le cimetière pour recueillir exclusivement les urnes contenant les cendres funéraires. La taille des urnes devra être compatible avec celle de chaque case. Les cases sont prévues pour recueillir au plus 2 (deux) urnes.

Les cases sont **concedées pour 30 (trente) ans renouvelables**. **Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire en fera la déclaration préalable au bureau du syndicat. Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture, scellement et fixation) se feront pas une entreprise de pompes funèbres agréée.**

Article 28 : personnalisation

Les gravures à même la case sont interdites. Les inscriptions devront être effectuées sur une plaque de marbre noire, fournie par le syndicat gérant le cimetière intercommunal (**à demander lors de l'achat de la concession, le coût de la concession intègre le prix de la plaque vierge**). Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie-pompes funèbres) pour la réalisation de la gravure, laquelle restera à charge de la famille. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Article 29 : Le jardin du souvenir

La dispersion des cendres devra faire l'objet d'une autorisation du syndicat. Un document nominatif sera établi moyennant une redevance fixée par délibération du comité syndical.

La dispersion des cendres devra être effectuée par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommée « jardin du souvenir » Un registre des défunts concernés est tenu au secrétariat du syndicat.

Article 30 : Les cavurnes

Elles sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire la demande au secrétariat du syndicat

Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les pompes funèbres ou les marbriers.

Chaque cavurne peut contenir au maximum 4 urnes cinéraires.

Les cavurnes seront concédées selon le tarif en vigueur pour une durée maximale de 30 ans renouvelables.

Le titulaire de la case devra faire installer une dalle protectrice par une entreprise agréée plus ou moins personnalisable selon les souhaits des défunts et de leurs familles. Cette dalle servira de support de fleurissement aux familles et permettra d'y déposer une plaque.

Article 31 : renouvellement des concessions cinéraires (columbarium/cave-urne)

Dans un délai de deux ans après la date d'expiration de la concession, faute de renouvellement, la case sera reprise par le syndicat dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain décrites à l'article 16.

En cas de non renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession ou 5 ans après le dépôt de la dernière urne), les cendres sont répandues dans le jardin du souvenir attenant aux columbariums et l'urne sera détruite par les pompes funèbres ou un organisme agréé.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

Toutefois, le renouvellement des concessions peut se faire par anticipation dans les deux années précédant la date de fin de la concession au tarif en vigueur et à compter du lendemain de l'échéance normale de la concession initiale.

5 : La police du cimetière

Article 32 : la police à l'intérieur des cimetières est un pouvoir du Maire de Quingey, siège du cimetière intercommunal.

Article 33 : les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinets, brocs...

Article 34 : le dépôt sur les allées et passages entre les tombes de débris de fleurs, de plantes, d'arbustes, de signes funéraires, de couronnes détériorées ou de tout autre objet retiré des tombe est interdit.

Ces débris doivent être déposés dans les bacs à déchets situés à l'entrée du cimetière.

Article 35 : autorisations spéciales

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette) est interdite.

Sont seuls autorisés à circuler dans le cimetière les véhicules :

- De funérailles (fourgons funéraires)
- De service du nettoyage et de l'entretien du cimetière
- Des entrepreneurs ayant des travaux à effectuer ou en cours (demande ayant préalablement été faite auprès du syndicat)
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite sur justificatif (carte d'invalidité ou certificat médical)

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Les allées seront constamment maintenues libres et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

6 : Exécution et sanctions

Article 36 : Le présent règlement entrera en vigueur à la date où il deviendra exécutoire (contrôle de légalité et publication). Les mesures seront applicables immédiatement. Les dispositions antérieures du précédent règlement seront abrogées.

Article 37: Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements applicables, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Fait à Quingey le

13 mai 2025

Le Président



Gilles ARNOULL

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
du PAYS de QUINGEY
25440 QUINGEY**

Envoyé en préfecture le 14/05/2025

Reçu en préfecture le 14/05/2025

Publié le



ID : 025-242500429-20250513-ARR202501-AR

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS